

MÉMOIRE DU MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS

**SUR LE PROJET DE LOI 63, MODIFIANT LA CHARTE DES
DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

**PRÉSENTÉ À LA
COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

JANVIER 2008

Le Mouvement laïque québécois est d'accord avec l'essentiel des intentions exprimées dans l'Avis du Conseil du statut de la femme sur les rapports entre l'égalité hommes femmes et la liberté religieuse.

Le MLQ est d'accord sur l'importance de réaffirmer clairement que l'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté du français comme langue d'usage public et la séparation de l'État d'avec les religions sont des valeurs fondamentales de la société québécoise qu'il est légitime de vouloir maintenir et promouvoir. Nous croyons que si les libertés d'opinion, de croyance et de convictions, au sens strict, sont, en principe, sans limite, les libertés d'expression et de manifestation de ces opinions, croyances, et convictions sont nécessairement limitées par les droits et libertés des autres humains, ainsi que par les exigences de l'ordre public et de la paix sociale. Fût-ce au nom de la liberté religieuse, un État démocratique ne saurait tolérer la pratique de sacrifices humains des atteintes à l'intégrité physique des personnes ou des situations de risques inutiles pour la vie des individus concernés.

Il est légitime, par ailleurs, pour une société démocratique de défendre et de promouvoir ses propres valeurs démocratiques parmi lesquelles se retrouve le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. L'objectif de clarifier ce choix de société dans un instrument tel que la Charte des droits et libertés de la personne est hautement légitime.

Nous sommes d'avis cependant que le contenu actuel du projet de loi 63 n'est pas un moyen adéquat et efficace pour atteindre les objectifs visés. Avec la clause interprétative proposée par la ministre de la Condition féminine, il ne faut surtout pas craindre une forte hiérarchisation des droits au profit de l'égalité entre les femmes et les hommes au détriment de la liberté de pratique religieuse. Si on interprète de façon littérale la clause interprétative projetée (article 49.2), celle-ci ne donne priorité à quoi que ce soit sur quoi que ce soit.. Ce qu'elle dit (et elle ne dit rien d'autre), c'est que « les droits et libertés énoncés dans la Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes. » Ce n'est rien de bien nouveau et de bien méchant. C'est inoffensif, mais vain. Comment pourrait-on raisonnablement prétendre que cette garantie n'existe pas déjà? L'article 10 ne déclare-t-il pas très clairement que « toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur (...) le sexe...? » Comment peut-on raisonnablement prétendre que les articles énonciateurs de droits qui commencent par les mots « tout être humain » ou « toute personne » ne visent pas aussi bien les femmes que les hommes? Comment peut-on raisonnablement prétendre que le recours prévu à l'article 49 interprété par l'article 10 ne concerne pas aussi bien les hommes que les femmes? Le bégaiement législatif n'est pas une approche adéquate dans les circonstances présentes.

Le Mouvement laïque québécois propose donc de reformuler l'article 49.2 projeté à la Charte de la façon suivante :

«49.2 Toute interprétation de la présente Charte doit concorder avec l'objectif de maintenir et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la neutralité de l'État en matière de croyances religieuses ou de convictions métaphysiques, la séparation de l'État d'avec les religions et la primauté du français comme langue d'usage public. »

Puisqu'il y a lieu de rouvrir la Charte, nous proposons qu'on en profite pour raffermir son caractère de loi fondamentale et pour la mettre en meilleure concordance avec les valeurs communes de notre société qui n'y sont pas déjà énoncées.

Nous proposons donc les reformulations suivantes des articles 52, 54 et 55.

« 52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 55, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que la loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

La disposition qui déroge, visée par l'alinéa précédent, ainsi que la disposition qui énonce la volonté de dérogation doivent être adoptées avec l'appui de la majorité des membres de l'Assemblée nationale s'exprimant par vote nominal enregistré.

La dérogation n'est valide que pour un maximum de cinq ans. Elle peut cependant être renouvelée aux mêmes conditions. »

« 54. la Charte lie le gouvernement, les organismes de l'Administration et les institutions publiques. »

« 55. La Charte s'applique dans toutes les matières visées par des lois ou décrets du Québec. »

Au-delà des énoncés des droits et libertés fondamentaux promus par la Charte, nous estimons que le comportement laïque d'une société est la meilleure garantie du libre exercice de ces droits dans l'égalité. C'est dans cet esprit que le Mouvement laïque québécois propose l'adoption d'une Charte de la laïcité en onze articles de base. Nous n'aurions, cependant, aucune objection à ce que ces onze articles soient incorporés à la Charte des droits et libertés de la personne et constituent un chapitre qui pourrait s'intituler : « Droits des citoyens à la laïcité de leur État et de leurs institutions publiques. »

Voici notre proposition, qui ne demande qu'à être complétée :

- 1. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions et croyances (y compris religieuses) pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.**
- 2. Nul ne doit être requis de révéler ses opinions ou croyances pour exercer ses droits civils et civiques ou pour obtenir quelque avantage prévu par la loi.**
- 3. Nul ne doit être autorisé à s'enquérir des croyances religieuses ou de convictions métaphysiques d'une personne pour lui accorder ou refuser quelque avantage ou pour lui permettre de déroger à une norme publique démocratique.**
- 4. Tous les citoyens et citoyennes sont égaux devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'orientation sexuelle, de langue maternelle ou de religion et tous, sans discrimination, ont le droit de contribuer à l'élaboration de la loi.**
- 5. La liberté de manifestation publique de ses opinions et croyances doit être assortie de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la**

protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

- 6. L'État ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (ce qui ne devrait pas lui interdire d'aider à la préservation du patrimoine religieux sur la base de sa valeur patrimoniale).**
- 7. Tout agent public et tout collaborateur du service public ont un devoir de stricte neutralité (et d'apparence de neutralité) religieuse et politique (au sens partisan de ce mot).**
- 8. Les directions d'institutions publiques et les administrations ne font des règlements, au-delà de ce que prescrivent les principes précédents, que s'il y a une utilité sociale démontrable à le faire et les règlements qu'elles font s'appliquent alors à tous leurs administrés et usagers, sans distinction.**
- 9. Les serments faisant appel à une puissance surnaturelle ou à des êtres surnaturels pour confirmer un témoignage, un engagement ou une promesse sont nuls et de nul effet.**
- 10. Il est interdit aux tribunaux de tenir compte des croyances et convictions intimes des personnes pour moduler un jugement ou une sentence relatifs à leurs actes ou encore pour leur accorder ou leur retirer quelque droit ou avantage.**
- 11. Ni le législateur, ni les agents de l'Administration, ni les tribunaux n'ont la moindre compétence pour se prononcer sur la validité des croyances à un monde surnaturel.**